
Adresse des administrateurs du district d'Alais, annonçant leurs nombreux dons patriotiques en effets d'habillement et métaux pour le service des armées, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des administrateurs du district d'Alais, annonçant leurs nombreux dons patriotiques en effets d'habillement et métaux pour le service des armées, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 422-423;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32491_t1_0422_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

nationale nomme le citoyen Hardouin pour remplir les fonctions de juge dans le tribunal révolutionnaire à Paris » (1).

50

FAURE, représentant du peuple dans le département de la Meurthe, après avoir obtenu la parole, rapporte que plusieurs de ses délégués ou secrétaires ont été traduits devant les tribunaux par des arrêtés des représentants du peuple Lacoste et Baudot; il assure ensuite que leur patriotisme n'est pas équivoque, et il demande que la Convention nationale suspende les procédures instruites contre ces citoyens, et que le décret soit envoyé par un courrier extraordinaire (2).

FAURE. Je demande à m'expliquer sur le passage de la lettre de Lacoste et de Baudot qui me concerne (3).

LEGENDRE. Je reconnais Faure pour un bon patriote, et, à cause de cela, je demande qu'il ajourne une querelle particulière, à l'exemple de Lacoste et Baudot. (*On applaudit.*)

FAURE: Je me tairai sur ce qui me concerne; mais je demande qu'il soit sursis à la procédure commencée contre trente citoyens envoyés devant une commission extraordinaire par Lacoste et Baudot, et que ce décret soit porté par un courrier extraordinaire (4).

Sur sa motion, la Convention nationale adopte le décret suivant:

« La Convention nationale décrète, sur la proposition d'un membre, le sursis à toutes poursuites contre les délégués et secrétaire du représentant du peuple Faure, détenus à Strasbourg et à Nancy, jusqu'après le rapport des comités de salut public et de sûreté générale.

« Le décret sera envoyé par un courrier extraordinaire » (5).

Un membre [LEGENDRE] demande la parole, et s'oppose à ce que la lettre de Lacoste et Baudot soit imprimée; il insiste sur le renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale de tout ce qui regarde les représentants du peuple Lacoste, Baudot et Faure.

Décrété (6).

(1) P.V., XXXII, 210. Minute de la main de Barrère (C 292, pl. 949, p. 35). Décret n° 8180.

Mention dans *J. Sablier*, n° 1161; *J. Paris*, n° 423; *J. Mont.*, n° 104.

(2) P.V., XXXII, 210.

(3) Voir ci-dessus, même séance, n° 42.

(4) *Mon.*, XIX, 559; *Rép.*, n° 67.

(5) P.V., p. 210. Minute du décret non signée (C 292, pl. 949, p. 36). Décret n° 8179. Mention dans *J. Paris*, n° 421; *J. Sablier*, n° 1161; *J. Mont.*, n° 104; *Audit. nat.*, n° 520; *M.U.*, XXXVII, 123; *C. Eg.*, n° 556.

(6) P.V., XXXII, p. 210. Voir broch., in-8°: « J. B. Lacoste à la Conv... » (B.N., 8° Lbⁿ 4987).

51

Le président fait donner lecture de l'état des maisons de justice, d'arrêt et de détention, qu'il reçoit à l'instant de la Commune, et qui porte qu'à l'époque du 5 ventôse, le total des détenus à Paris est de 5 829 (1).

52

Les administrateurs du district d'Alais écrivent à la Convention nationale que la raison et la philosophie commencent à succéder à la superstition sous laquelle le pays qu'ils habitent a gémi pendant long-temps. Plusieurs communes, disent ces administrateurs, ont abdiqué l'exercice de leur culte, et plusieurs prêtres, leur charlatanisme; l'argenterie des églises est envoyée à la monnaie, pour être transformée en une forme plus utile à la République.

Ils annoncent que depuis leur installation, qui ne remonte qu'au mois de brumaire dernier, ils ont fait fournir pour les défenseurs de la patrie, 410 couvertures, 188 roupes ou redingottes, 267 habits uniformes, 730 vestes, 1054 paires de culottes, 1106 chemises, 278 paires de bas, 1247 paires de souliers, 68 capotes, 49 paires de guêtres, 48 sarraux, 13 draps de lit, 82 quintaux de fer, 55 quintaux métal de cloches, 18 quintaux et demi cartouches, 16 livres de vieux linge pour charpie, une assez grande quantité d'avoine. Ils ajoutent qu'il sera incessamment expédié 779 paires de souliers, 22 habits d'uniforme, 22 vestes, 44 paires de culottes, 6 paires de bas, 238 chemises et enfin 24 couvertures.

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au comité des marchés (2).

[Alais, s.d.] (3)

« Liberté, Egalité, Unité, Raison.

Citoyens représentants,

La Raison et la philosophie commencent à succéder à la superstition sous laquelle ce pays-ci gémissait depuis longtemps; quelques communes ont abdiqué l'exercice de leurs cultes et plusieurs prêtres leur charlatanisme; l'argenterie des églises, ainsi que celle du culte protestant sont envoyées à la Monnaie à Montpellier pour être transformée en une forme plus utile à la République; cet envoi qui s'élève à 143 marcs et demi sera bientôt suivi d'autres, la caisse qui le renfermoit portoit cette inscription: *Sottises de nos pères.*

Nous vous annonçons encore, Représentants, que depuis notre installation qui ne remonte qu'au mois de brumaire dernier, nous avons fait fournir pour le service des armées:

[Suit la liste reproduite ci-dessus.]

Nos braves défenseurs méritent bien qu'on pourvoie à leurs besoins, tandis qu'ils combattent, pour faire triompher la République que

(1) P.V., XXXII, 211. Bⁿ, 6 vent.

(2) P.V., XXXII, 211.

(3) C 293, pl. 962, p. 23.

nous voulons en dépit des tyrans, aussi ressentons-nous une douce satisfaction toutes les fois que nous leur faisons passer des secours en habillement et chaussures.

Et vous, Montagnards, par qui la France a été sauvée, restez à votre poste, elle n'aura rien à craindre des effets insensés que fait la coalition tyrannique pour lui ravir sa liberté.

Ordonnez la descente de cent mille sans-culottes en Angleterre et l'Angleterre deviendra une République et George et Pitt payeront de leurs têtes l'assassinat commis sur les Français dans le port de Gênes.

Oui, Montagnards, ne quittez le gouvernail que lorsque les ennemis de la République seront exterminés, que vous aurez forcé l'Europe à vous demander à genoux la paix dont elle a besoin, que notre indépendance sera par elle reconnue et que les imbéciles qui se font appeler Roi auront payé de leurs têtes les forfaits qu'ils ont commis. »

DETIENNE, FAVAUT, LEYRIE (*r.-présid.*),
L. LAGETTE, PENARIEZ, CABANEL (*secrét.*).

53

Le ministre de la justice écrit à la Convention nationale que le commissaire national près le tribunal de Beaupréau, qui avoit été pris et emprisonné par les brigands, lui annonce l'inactivité forcée dans laquelle se trouve le tribunal. Beaupréau est réduit en cendres; les juges sont dispersés dans des communes éloignées les unes des autres; ils sont prêts à se réunir, si la Convention leur assigne la commune où ils peuvent reprendre leurs fonctions. Ces juges indiquent la commune de Montglone. Le ministre prie la Convention de rendre un décret sur cet objet dont on sent l'importance.

Renvoyé au comité de législation (1).

54

[GOULY]. Les républicains de l'Isle-de-France, qui, depuis une année, sont réduits à 8 onces de pain par 24 heures, tant pour armer 12 corsaires que pour faire une expédition conséquente contre les chefs-lieux des établissemens hollandais en Asie, envoient 170 livres d'indigo net pour les frais de la guerre (2). (*Applaudissemens.*)

Quatre frégates étoient destinées à défendre les côtes de l'Isle-de-France, ils en ont d'abord envoyé deux pour escorter un riche convoi qui est entré dans les ports de la République. Les deux autres frégates ont été chargées de convoier sept vaisseaux richement chargés, qui viennent d'arriver dans nos ports (3).

Mention honorable, insertion au bulletin.

(1) P.V., XXXII, 211-212.

(2) P.V., XXXII, 212. Minute du p.-v. signée Gouly (C 293, pl. 962, p. 22). B^{is}, 6 vent. (suppl.); M.U., XXXVII, 109; *Débats*, n^o 523, p. 73; *J. Mont.*, n^o 104; *Mon.*, XIX, 558; *Ann. patr.*, n^o 420.

(3) *Batare*, n^o 376; *J. Lois*, n^o 515; *Audit. nat.*, n^o 520; *J. Paris*, n^o 421; *Mess. soir*, n^o 556; *J. Sablier*, n^o 1161.

—
—

Adresse de la commune et des membres du comité de surveillance de Dieppe, qui applaudissent avec transport aux décrets sur l'abolition de l'esclavage. Le sublime élan qui vous dirige, et vos principes, disent ces citoyens, feront la gloire de la République et la félicité de l'univers, pour la chute de tous les tyrans. Vive la République! Vive la Montagne! vivent les Sans-culottes!

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Le C. de surveillance, à la Conv. Dieppe, 28 pluv. II] (2)

« Citoyens représentants,

Le décret par lequel vous rendez à la liberté les gens de couleur, vous donne un droit de plus à la reconnaissance nationale, et honore à jamais l'humanité, la liberté et l'égalité.

Ce mémorable décret sera inscrit en caractères ineffaçables dans le cœur de tous les vrais républicains.

Le Comité révolutionnaire et de surveillance de Dieppe applaudit de nouveau au sublime élan qui vous dirige.

Vos grands principes font la gloire de la République, et feront la félicité de l'univers par la chute de tous ses tyrans.

Vive la République, Vive la Montagne, Vive les sans-culottes. »

M. GODEBY, DESMARQUETS fils, GOURDIN, GAUTHIER,
J. PIERRE, R. POUTEAU, LOREITE, L. BRETON,
A. BÉLAMY, J. LANGLOIS.

[La Comm., à la Conv. Dieppe, 25 pluv. II] (3)

« Citoyens représentants,

La liberté des nègres que vous venez de proclamer fera époque dans les annales de la République, cet acte de justice vous attirera l'admiration de l'Europe entière.

C'étoit à vous braves montagnards qu'étoit réservée la gloire immortelle d'être les défenseurs et les vengeurs de l'humanité avilie et outragée. C'étoit à vous seuls qu'étoit réservé le droit d'abolir ce trafic infâme qui dépouilloit l'espèce humaine de ses droits les plus sacrés pour satisfaire l'avarice du négociant spéculateur et avide. L'Amérique ne sera plus peuplée de ces colons atroces qui usurpent insolemment les droits souverains, faisoient expirer par le fer ou dans la flamme les infortunées victimes de leur caprice; elle ne sera plus peuplée de ces hommes qui regardoient un Noir comme une bête de somme et qui cherchoient sans remords une augmentation de fortune dans les sueurs et dans le désespoir de ces malheureux.

Qu'il étoit affreux ce système infernal de calculer de sang froid combien luy vaudra chaque goutte de sang dont l'esclave arrosera son habitation.

La nature se révolte à cette idée, à la honte de l'Europe, le droit de l'esclavage étoit dont

(1) P.V., XXXII, 212.

(2) C 294, pl. 978, p. 27.

(3) C 294, pl. 978, p. 28.